

**Compte-rendu**  
**du Conseil Municipal du mercredi 20/12/2023**

La séance est ouverte à 20H15.  
Constat du quorum : 17/ 26  
Désignation du secrétaire de séance : D. FESSELET

Informations brèves.

**1. Adoption du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 30/10/2023**

M. le Maire expose,

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 30/10/2023 est soumis pour approbation. Il est joint à la présente.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 30/10/2023.

**2. Décision modificative n°4 du budget général**

M. le Maire, Jean-Louis CHRIST expose,

Le tableau en page jointe récapitule l'ensemble des opérations comptables de la Décision Modificative n°4 qui a pour objet :

1/ L'inscription de crédits de fonctionnement complémentaires sur divers postes budgétaires : achat tasses marché de Noël ; entretien stades ; réparation ascenseur ; taxes foncières ; prestations informatiques... pour un montant total de 80 000€.

2/ L'inscription de recettes de fonctionnement provenant des droits de stationnement (horodateur place De Gaulle) pour 44 700€, d'un reversement complémentaire de l'excédent du budget « campings » (+75 000€) et surtout du casino (+244 000€).

Le Budget de fonctionnement est ainsi majoré de 380 000€, ce qui permet d'effectuer un virement à la section d'investissement de 300 000€.

3/ Cet autofinancement complémentaire assure le financement :

- d'une subvention au Budget annexe Gendarmerie de 213 000€ afin de solder les derniers avenants et autres dépenses non prévues initialement.
- du remplacement des câbles du réseau d'éclairage public rue du 3, décembre : 87 000€
- de deux études de faisabilité pour chaufferies bois pour le Dusenbach et la mairie : 10 500€
- du remplacement de la chaudière gaz de la Mairie : 17 400€
- de la réalisation d'espaces verts sur le site de l'aire de lavage phytosanitaire : 1 600€

Par ailleurs, la subvention de la DRAC de 135 500€ pour la restauration du château du Haut-Ribeaupierre a été notifiée. Elle est affectée au programme de travaux dans l'attente de la confirmation des aides de la Région et de la CEA qui interviendront en 2024.

Une subvention de 16 500€ a également été accordée par la Région pour l'installation de caméras de vidéoprotection dans la Grand'rue en complément de l'aide accordée par l'Etat de 17 000€ en 2022.

Enfin, il est proposé de procéder à l'intégration dans l'actif du Monastère du Dusenbach pour une valeur de 625 000€.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE la décision budgétaire modificative n°4 du budget principal qui s'élève à 1 470 000€ ;  
 APPROUVE le versement d'une subvention de 213 000 € au Budget Annexe Gendarmerie à imputer au compte 2041632 et amortissable en 25 ans ;  
 AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer tout document utile.

### **3. Décision Budgétaire modificative n°3 du budget annexe « campings »**

Mme Claire BRECHBUHLER, Adjointe au Maire expose,

Les recettes enregistrées dans les deux campings municipaux, 540 000€ pour le camping Coubertin et 15 500€ pour le camping des 3 Châteaux, permettent le financement de dépenses nouvelles à hauteur de 190 000€ comprenant :

- la régularisation de dépenses de fonctionnement (charges de personnel : embauche de personnel saisonnier et taxe de séjour) : +15 000€
- le reversement d'un excédent supplémentaire au budget principal : +75 000€
- le financement du programme d'investissement 2024, notamment l'acquisition de matériels d'espaces verts (tondeuse, débroussailluse, taille haie...) la réfection de la salle de réunion et le remplacement de la chaudière : +100 000€

Le tableau ci-dessous récapitule les opérations comptables :

<b>COMPTE</b>	<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>
<b>Section de fonctionnement</b>	<b>190 000</b>	<b>190 000</b>
C/64131 : personnel saisonnier	7 000	
C/6451 : charges URSSAF	2 000	
C/6453 : charges caisse retraites	1 000	
C/65548 : taxe de séjour	5 000	
C/6522 : reversement au budget principal	75 000	
C/023 : virement section d'investissement	100 000	
C/703881 : droits de place camping Coubertin		180 000
C/703881 : droits de place camping 3 Châteaux		10 000
<b>Section d'investissement</b>	<b>100 000</b>	<b>100 000</b>
C/2158 : matériel	8 000	
C/2313 : travaux	92 000	
C/021 : virement section de fonctionnement		100 000
<b>TOTAL</b>	<b>290 000</b>	<b>290 000</b>

Enfin, dans le cadre du passage à la norme comptable M4, il est nécessaire de procéder à l'amortissement des dépenses imputées au compte 2132 « Travaux immeubles de rapport » inscrites dans l'actif « campings » dans la limite du crédit inscrit au compte 1068, soit 1 327 117€. Il s'agit d'une opération non budgétaire sans incidence sur les résultats des sections de fonctionnement et d'investissement.

M. le Maire explique que l'enveloppe inscrite de 100 000€ de travaux permet d'anticiper en cette période de fermeture du camping pour rénover les installations.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE la décision budgétaire modificative n°3 du budget annexe campings qui s'élève à 290 000€ ;  
APPROUVE le reversement d'un montant global de 285 000€ au budget principal pour l'année 2023 à imputer au compte 6522 de la section de fonctionnement ;  
APPROUVE la régularisation des opérations d'amortissement comptables des dépenses inscrites au compte 2132 dans la limite du solde créditeur du compte 1068, soit 1 327 117€ ;  
AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer tout document utile.

#### **4. Décision modificative n°2 du budget annexe « Gendarmerie »**

Mme Anne-Sophie ZUCCOLIN, Adjointe au Maire expose,

Il s'agit de la seconde décision modificative budgétaire de l'année 2023 sur le budget « Gendarmerie » consistant principalement à financer le solde des travaux de construction de la gendarmerie liés :

- d'une part aux différents avenants conclus au cours du chantier qui représentent 103 000€ HT (soit un peu plus de 3 % du montant total des marchés) ;
- d'autre part différentes prestations ou travaux qui n'étaient pas prévus dans l'estimation initiale (avenant maîtrise d'œuvre ; mesures compensatoires zone humide ; réseau fibre ; test d'étanchéité...) ou sous-estimées (branchements divers réseaux ; géomètres ; missions SPS...), pour un montant de 110 000€ HT ;

Le solde à financer s'élève donc à 213 000€ HT, portant le budget global de l'opération à 3 930 000€ HT. Le déficit sera pris en charge par le Budget Général.

Par ailleurs, il y a lieu d'intégrer des frais d'études dans l'actif pour un montant de 18 000€ et d'opérer un transfert de crédit en section de fonctionnement de 1 500€ afin de permettre le paiement des factures d'énergie avant la mise à disposition du bâtiment à la Gendarmerie.

Les écritures budgétaires sont les suivantes :

<b>COMPTE</b>	<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>	<b>231 000</b>	<b>231 000</b>
C/2313 : travaux	213 000	
C/13248 : subvention Budget général		213 000
C/2313/041 : frais d'études	18 000	
C/2031/041 : frais d'études		18 000
<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
C/66111 : intérêts dette	- 1500	
C/60611 : Eau et assainissement	500	
C/60612 : Energie	1 000	
<b>TOTAL</b>	<b>231 000</b>	<b>231 000</b>

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE la décision budgétaire modificative n°2 du budget « Gendarmerie » qui s'élève à 231 000€ ;  
APPROUVE le versement d'une subvention de 213 000€ du Budget Général au Budget annexe Gendarmerie ;  
AUTORISE M. le Maire ou son représentant à prendre et signer tout acte y afférent.

#### **5. Autorisation de paiement des dépenses d'investissements avant le vote du budget 2024**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1612-1 ;  
VU l'instruction budgétaire et comptable M14 ;  
VU l'avis de la CRF du 11/12/2023 ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante d'autoriser l'ordonnateur à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissements, avant l'adoption des budgets primitifs et jusqu'au 15/04/2024 dans la limite du quart des crédits ouverts aux budgets de l'exercice précédent (non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et les restes à réaliser) ;  
CONSIDERANT la nécessité d'engager certaines dépenses d'investissements avant le vote du budget primitif ;

M. le Maire expose,

M. le Maire ou son représentant a donc la faculté d'ordonnancement de telles dépenses dans la limite de 517 175€, soit 25% de la somme de 2 068 700€ (cf. annexe jointe à la note de synthèse). Le tableau joint en annexe décrit les dépenses que le Maire est autorisé à mandater avant le vote du budget. Elles sont chiffrées à 515 000€. Ce dispositif permet de poursuivre l'activité de la Mairie ; d'assurer une continuité de fonctionnement.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE cette autorisation qui s'établit ainsi qu'il suit ;  
AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer toute pièce utile.

#### **6. Autorisation de paiement des dépenses d'investissements avant le vote du budget 2024, budget annexe « campings »**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1612-1 ;  
VU l'instruction budgétaire et comptable M14 ;  
VU l'avis de la CRF du 11/12/2023 ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante d'autoriser l'ordonnateur à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissements, avant l'adoption des budgets primitifs et jusqu'au 15/04/2024 dans la limite du quart des crédits ouverts aux budgets de l'exercice précédent (non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et les restes à réaliser) ;  
CONSIDERANT la nécessité d'engager certaines dépenses d'investissements avant le vote du budget primitif ;

Mme Claire BRECHBUHLER, Adjointe au Maire expose,

M. le Maire ou son représentant a donc la faculté d'ordonnancement de telles dépenses dans la limite de 27 250€, soit 25% de la somme de 109 000€ (cf. annexe jointe à la note de synthèse). Le tableau joint en annexe décrit les dépenses que le Maire est autorisé à mandater avant le vote du Budget. Elles sont chiffrées à 27 000€.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE cette autorisation qui s'établit ainsi qu'il suit ;  
AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer toute pièce utile.

#### **7. Fixation des Attributions de Compensations définitives 2023 avec la CCPR**

VU la loi N°80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale ;  
VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, modifiée en dernier lieu par la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;  
 VU la loi N°2012-1510 du 29 décembre 2012 portant Loi de Finances rectificative pour 2012 ;  
 VU la loi N°2014-891 du 8 août 2014 portant Loi de Finances rectificative pour 2014 ;  
 VU la loi N°2015-1785 du 29 décembre 2015 portant Loi de Finances pour 2016, et plus particulièrement son article 164 ;  
 VU le Code Général des Impôts et notamment ses articles 1379-0 bis et 1609 nonies C ;  
 VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2541-12, L5211-1, L5211-4-2 et L5214-16 ;  
 VU le rapport de la CLECT du 12 juin 2019 ;  
 VU sa délibération n°2022.5.59 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 portant adoption du pacte financier et fiscal ;  
 VU sa délibération n°2022.5.60 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 portant sur le rapport quinquennal des attributions de compensation ;  
 VU sa délibération n°2023.1.06 du 16 mars 2023 portant adoption des attributions de compensation provisoires 2023 ;  
 VU la délibération de la CCPR de la séance du 7 décembre 2023 point 3.2 ;  
 CONSIDERANT qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles ;  
 CONSIDERANT que pour les établissements publics soumis au régime fiscal prévu à l'article 1609 nonies C du code général des impôts susvisé, ces effets peuvent également être pris en compte par imputation sur l'attribution de compensation ;  
 CONSIDERANT en l'espèce, que les attributions de compensation 2023 tiennent compte du coût des services mutualisés 2022 (ADS, informatique et archiviste) ;

Mme Mauricette STOQUERT, Adjointe au Maire expose,

L'attribution de compensation définitive pour l'exercice 2023 :

Commune	Pour mémoire, AC définitives		AC définitives
	2021	2022	2023
Ribeauvillé			
En €	1 389 147	1 397 147	<b>1 339 668.89</b>

La baisse s'explique par la prise en compte dans cette enveloppe du coût des services mutualisés fournis par la CCPR à la commune : archives, informatique et urbanisme.

M. le Maire précise que de manière globale, l'impôt économique collecté par la CCPR est en hausse.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

ADOpte le montant de l'attribution de compensation définitive pour l'exercice 2023, soit 1 339 668.89€.  
 AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer toutes pièces utiles.

### **8. Avenants marché huisseries pour la Gendarmerie**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
 VU le Code de la Commande Publique ;  
 VU la délibération n°3 du 15/07/2020 portant adoption du projet de construction de brigade territoriale autonome de Gendarmerie à Ribeauvillé ;  
 VU la procédure de consultation mise en œuvre dans le cadre d'un appel d'offres européen ;  
 VU les délibérations n°20 du 14 avril 2021 et du 28 Juin 2021 portant attribution des marchés ;  
 VU la délibération du Conseil Municipal du 22/12/2021 ;  
 VU les délibérations du 05/10/2022 et 17/05/2023 portant avenants aux marchés ;  
 VU la délibération n°3 du 27/09/2023 portant avenants aux marchés ;  
 VU la délibération n°6 du 30/10/2023 portant avenants aux marchés ;  
 VU le procès-verbal de la Commission d'Examen des Offres du 06/12/2023 ;  
 VU l'avis de la CRF du 11/12/2023 ;

CONSIDERANT l'intérêt local à poursuivre les démarches engagées pour finaliser le projet ;

M. Louis ERBLAND, Adjoint au Maire expose,

La Commission d'Examen des Offres s'est réunie le 06/12/2023 et a donné un avis favorable à la passation de cinq avenants aux marchés de travaux des lots suivants :

1. Lot 9 Serrurerie (entreprise SARL BOEHRER) : avenant n°5 d'un montant de + 5 180€ HT. La plus-value correspond à la demande des gendarmes concernant les deux chambres de sûreté : confection et pose d'un Oculus en alu pour le remplacement du châssis en partie haute. Confection et pose d'un caisson pour le bâtiment de service. Le cumul des avenants correspond à 18% du marché initial.

2. Lot 10 Plâtrerie faux plafonds (entreprise OLRYS CLOISONS) : avenant n°3 d'un montant de + 650€ HT. La plus-value correspond à la création d'une ouverture dans les cloisons en plaque de plâtre du Local Entretien-Bâtiment de service, suite à la demande des gendarmes pour avoir un visuel sur le portillon / portail. Le cumul des avenants correspond à 5% du marché initial.

3. Lot 11 Menuiserie Intérieure Bois (entreprise MENUISERIE P. BREY) : avenant d'un montant de + 1 618€ HT. Cette plus-value correspond à la création d'une ouverture dans la cloison en plaque de plâtre et dans la porte du local Entretien-Bâtiment de Service et la pose de deux tablettes pour la pose de micro-ondes dans les kitchenettes des deux chambres GAV. Le cumul des avenants correspond à 16% du marché initial.

4. Lot 17 Sanitaire Assainissement (entreprise LABEAUNE JMC) : avenant d'un montant de + 3 290.67€ HT. Cette plus-value correspond à la mise en place d'un robinet de puisage dans le local garage pour l'aire de lavage et la mise en place d'une patère anti-vandalisme dans la douche de l'espace Police Judiciaire. Le cumul des avenants correspond à 6% du marché initial.

5. Lot 19 Electricité courants forts et faibles (entreprise PREST'ELEC) : avenant d'un montant de + 598.72€ HT. Cette plus-value correspond à l'alimentation triphasée pour les portes de garage et l'alimentation des deux hottes pour les chambres Gendarmes Auxiliaires Volontaires (GAV). Le cumul des avenants correspond à 13% du marché initial.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE la passation des cinq avenants tels que détaillés ci-dessus ;  
AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer toute pièce utile.

## **9. Marché à bon de commande voirie**

VU la consultation ayant fait l'objet d'un avis de publication dans l'ALSACE le 15/10/2023 ainsi que sur la plateforme des marchés publics : [www.e-marchespublics.com](http://www.e-marchespublics.com);

VU le compte-rendu de la Commission d'Examen des Offres du 06/12/2023, avis favorable :

VU l'avis de la CRF du 11/12/2023 ;

M. Louis ERBLAND, Adjoint au Maire expose,

L'objet de la consultation sont les travaux de voirie urbaine et rurale : réfections, renouvellements et extensions sur le ban communal de Ribeauvillé.

Le présent marché est à bons de commandes pour une durée de 1 an, reconductible trois fois. Le montant minimum des bons de commandes cumulés est de 120 000€ HT /an. Le montant maximum des bons de commandes cumulés est de 500 000€ HT /an.

A la suite de l'analyse des quatre offres parvenues en Mairie, et de l'examen réalisé en Commission d'Examen des Offres, l'entreprise COLAS France 68 a été retenue mieux disante.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

RETIENT l'offre de l'entreprise COLAS France – Etablissement Haut-Rhin – 35, rue de l'écluse – 68 120 PFAFSTATT ;  
AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer le marché de travaux publics correspondant et toutes pièces utiles.

### **10. Demande de subvention : éclairage public pour la rue du 3 décembre**

VU l'avis de la CRF du 11/12/2023 ;

Mme Anne-Sophie ZUCCOLIN, Adjointe au Maire expose,

La commune sollicite une subvention auprès du syndicat Territoire d'Énergie Alsace dans le cadre de la rénovation complète des réseaux d'éclairage public pour la rue du 3 décembre (tronçon entre le rond-point de l'avenue De Gaulle et la rue de la Marne).

Cette rénovation comprend le remplacement en tranchée, y compris la réfection en enrobés, du câble, le recâblage et la fourniture et pose de mâts neufs ; le coût estimatif est de 114 114,24€ HT.

M. le Maire précise que 22 mâts sont à changer.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

SOLLICITE des subventions pour l'opération ci-dessus évoquée auprès de Territoire Energie Alsace ;  
CHARGE M. le Maire ou son représentant d'établir le dossier de demande de subvention complet ;  
AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette décision.

### **11. Demande de subventions : études de faisabilité pour chaufferies au bois**

VU l'avis de la CRF du 11/12/2023 ;

Mme Mauricette STOQUERT, Adjointe au Maire expose,

Dans le cadre du Fonds d'innovation territoriale créé par la CEA et du programme CLIMAXION géré par la Région et l'ADEME, il est proposé de solliciter une subvention pour la réalisation de deux études de faisabilité bois énergie avec réseaux de chaleur :

- la première étude concerne les bâtiments du monastère du Dusenbach, en l'occurrence l'église, la maison et 3 sous-stations. La proposition de CAP ENERGIE s'élève à 4 800€ HT. Elle comprend deux versions : une avec plaquettes forestières centralisée avec un réseau de chaleur et une avec granulés pour trois chaufferies indépendantes.

- la seconde étude porte sur la Mairie avec une proposition du cabinet GEST ENVIRONNEMENT qui a déjà été missionné pour réaliser l'étude de faisabilité concernant le collège Sainte Marie et le site de l'ancienne école des filles et la Maison Jeanne d'Arc. La proposition s'élève à 3 900€ HT.

Le taux de subvention attendu est de 80 %.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

SOLLICITE des subventions pour les opérations ci-dessus évoquées au titre du programme CLIMAXION de la Région et du Fonds d'Innovation Territorial de la CEA ;  
CHARGE M. le Maire ou son représentant d'établir les dossiers de demandes de subventions complets ;  
AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette décision.

## **12. Reversement de subvention au GESCOD**

Vu la loi congolaise n°3-2003 du 17 janvier 2003 fixant l'organisation administrative territoriale ;  
Vu la loi congolaise n°7-2003 du 06/02/2003 portant organisation et fonctionnement collectivités locales  
Vu la loi congolaise n°9-2003 du 06/02/2003 fixant les orientations fondamentales de décentralisation ;  
Vu la loi congolaise n°10-2003 du 06/02/2003 portant transfert de compétences aux collectivités locales  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales françaises, Chapitre V, Article L 1115-1 relatif à la coopération décentralisée ;  
Vu la délibération n°2 du 25/08/2021 du Conseil Municipal de Ribeuuillé portant approbation de la convention avec le GESCOD pour la politique de coopération avec le Congo pour 3 ans ;  
Vu l'arrêté SGARE 2023 n°616 du 21/11/2023 portant attribution d'une subvention à la ville de Ribeuuillé pour l'aide publique au développement ;  
VU l'avis de la CRF du 11/12/2023 ;

Considérant les liens d'amitié et de coopération établis entre le Conseil Départemental du Pool, la Ville de Ribeuuillé et le GESCOD depuis 2009 ;  
Considérant la *Charte de la Coopération décentralisée pour le Développement durable* ainsi que la *Charte européenne de la coopération en matière d'appui à la gouvernance locale*, où sont développées les notions de partenariat, d'échange, de rapprochement des cultures, de réciprocité et de développement durable, dans lesquelles se reconnaissent l'IRCOD et ses membres.  
Considérant les objectifs de développement durable, adoptés le 25/09/15 par les Etats membres de l'ONU ;

Mme Anne-Sophie ZUCCOLIN, Adjointe au Maire, expose,

La coopération entre la Ville de Ribeuuillé, le Conseil départemental du Pool et le GESCOD s'appuie sur des liens historiques liant Ribeuuillé au Pool, notamment à travers les actions des Sœurs de la Divine Providence installées à Voka et leur maison-mère située à Ribeuuillé.

Le GESCOD assume le rôle de tête de réseau des acteurs de la Région Grand Est engagées dans des actions de coopération décentralisée et de solidarité internationale et à ce titre s'engage à rechercher la mutualisation de moyens mobilisés sur ce territoire au profit du partenariat.

La ville de Ribeuuillé et le GESCOD contribuent financièrement et techniquement aux actions d'appui au développement du département du Pool, République du Congo.

L'arrêté Préfectoral de la plate-forme financière attribue la subvention de 41 500€ à la ville de Ribeuuillé pour le projet suivant :

« Coopération décentralisée comme vecteur de la promotion du paysannat pour un développement socio-économique inclusif dans le Conseil départemental du Pool, République du Congo ».

Il convient en vertu de la convention qui lie la ville de Ribeuuillé au GESCOD de lui reverser la subvention pour le financement de la mise en œuvre des actions de coopération prévues.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE le reversement au GESCOD de la subvention de 41 500€ (article 6574) perçue de l'Etat pour le financement d'actions de coopération en faveur du Département du Pool, République du Congo ;  
AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer tout acte afférent.

## **13. Indemnité forfaitaire allouée en cas de fonctions essentiellement itinérantes**

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991, notamment l'article 14 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 6 décembre 2023 ;

VU l'avis de la CRF du 11/12/2023 ;

M. le Maire expose,

Le Conseil Municipal peut déterminer les fonctions essentiellement itinérantes, à l'intérieur d'une commune, dotée ou non d'un réseau de transport en commun régulier, au titre desquelles peut être allouée une indemnité forfaitaire. Les fonctions éligibles doivent être caractérisées par des déplacements fréquents voire quotidiens à l'intérieur d'une même commune, dès lors que cette fréquence rend difficile voire impossible l'utilisation des transports en commun et que l'agent ne peut pas disposer d'un véhicule de service.

Chaque agent doit être en possession d'un ordre de mission permanent.

Conformément à l'arrêté du 28 décembre 2020 susvisé, le montant maximum annuel de cette indemnité forfaitaire est fixé à 615€. Il est proposé au Conseil Municipal de fixer le montant annuel de l'indemnité à 615 € par an.

Les fonctions itinérantes justifiant l'octroi de l'indemnité sont les suivantes :

- Directeur technique évènementiel
- Directeur artistique et culturel

Le cas échéant, le montant de l'indemnité est modulé à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle elle est versée si l'agent a été recruté au cours de l'année, radié des cadres ou des effectifs au cours de l'année ou bien placé dans une position administrative autre que la position d'activité pendant une partie de l'année. En outre, elle est versée au prorata du temps de travail de l'agent.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

INSTAURE l'indemnité forfaitaire en cas de fonctions essentiellement itinérantes et d'en fixer le montant à 615€ par an, dans les conditions exposées, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

AUTORISE M. le Maire ou son représentant à verser l'indemnité aux agents exerçant les fonctions itinérantes sus nommés ;

#### **14. Révision des taux de cotisation au 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour la protection sociale complémentaire risque « prévoyance »**

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code des assurances ;

Vu le Code de la mutualité ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25/05/2012 relative aux participations des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire des agents ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Haut-Rhin en date du 25 juin 2018 portant choix de la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire en Prévoyance et portant choix du prestataire retenu ;  
Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin et CNP Assurances / SOFAXIS en date du 25 juillet 2018 ;  
Vu la délibération du Conseil Municipal décidant d'adhérer à la convention de participation proposée par le Centre de Gestion pour la protection sociale complémentaire en Prévoyance ;  
Vu l'avis du Comité Social Territorial du 6 décembre 2023 ;  
Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du 17 octobre 2023 ;  
Vu l'information transmise par le Centre de Gestion du Haut-Rhin le 2 novembre 2023 aux collectivités adhérentes à la convention de participation ;  
Vu l'avis du Comité Social Territorial de Ribeauvillé du 06/12/2023 ;  
Vu l'avis de la CRF du 11/12/2023 ;

Mme Mauricette STOQUERT, Adjointe au Maire expose,

Le Centre de Gestion a mis en place une convention de participation pour le risque « prévoyance » signée avec le groupement CNP Assurances (assureur) et Relyens (gestionnaire). Elle a pris effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019 et concerne au 30 juin 2023, 349 collectivités et 5 397 agents. Cette convention arrive à échéance au 31 décembre 2024.

Elle concerne les garanties incapacité, invalidité, perte de retraite avec une indemnisation jusqu'à 95 % du revenu de référence et en option une garantie décès ou Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA).

Par courrier du 27 juin 2023, l'assureur a résilié à titre conservatoire la convention à échéance du 31 décembre 2023, faisant état d'une aggravation significative de la sinistralité.

Les résultats techniques, toutes garanties confondues, font apparaître au 31 mars 2023, un compte de résultats au global déficitaire. Le rapport sinistres/ primes (S/ P) pour la période 2019 – 2022 est à 1,39 avec un déficit de près de 2,2 M€ (provisions incluses). La dégradation est particulièrement importante sur le risque incapacité avec un déficit de 3,6 M€ pour cette garantie. Le S/ P s'élève à :

- 2,41 pour 2019 ;
- 2,25 pour 2020 ;
- 3,06 pour 2021 ;
- 2,48 pour 2022 ;

Concernant le risque invalidité, le S/ P pour 2019 - 2022 est à 1,28 avec un déficit de 346 000€. 17 invalidités sont déjà connues au 31 mars 2023 : 7 pour 2019, 5 pour 2020, 3 pour 2021 et 2 pour 2022.

Le risque perte de retraite n'est pas encore connu, il intervient bien plus tard après l'invalidité et à l'âge de départ à la retraite d'un agent.

En outre, l'assureur reporte sur la tarification l'impact lié à la réforme réglementaire des retraites qui augmente la durée d'exposition à la survenance des arrêts et aggrave la charge des arrêts.

Pour assurer la continuité et la pérennité de la convention de participation, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion a ainsi décidé, après consultation du Comité Social Territorial, d'accepter la proposition d'augmentation tarifaire au 1<sup>er</sup> janvier 2024 :

- au titre de la sinistralité, de 15% des garanties incapacité, invalidité, perte de retraite pour le niveau de couverture actuelle avec remboursement des indemnités journalières à hauteur de 95%
- au titre de l'impact de la réforme des retraites, de 2% des garanties incapacité, invalidité et décès.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

PREND ACTE des nouveaux taux de cotisations applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2024 dans le cadre de la convention de participation relative à la protection sociale complémentaire risque « prévoyance » et figurant ci-dessous :

	Niveau d'indemnisation	Taux en vigueur jusqu'au 31/12/2023	Taux au 01/01/2024
<b>Incapacité</b>	95 %	0,70%	<b>0,82%</b>
<b>Invalidité</b>	95 %	0,37%	<b>0,44%</b>
<b>Perte de retraite</b>	95 %	0,54%	<b>0,62%</b>
<b>Décès / PTIA</b>	100 %	0,33%	<b>0,34%</b>

AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer l'avenant aux conditions particulières ainsi que tout acte afférent.

### **15. Débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) pour la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) – Mise à jour**

VU la prescription de la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Ribeauvillé par délibération n°4 du 09/11/2016 ;

VU la délibération n°8 du 24/02/2021 portant débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) pour la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

VU l'avis de la CRF du 11/12/2023 ;

CONSIDERANT les échanges et réflexions internes réalisés en depuis 2021 ;

CONSIDERANT la mise à disposition du public des documents préparatoires sur le site internet de la ville et sous forme papier en consultation à la Mairie ;

Monsieur le Maire expose,

La procédure de révision du PLU a été engagée en 2016 après que le PLU ait connu de multiples adaptations traduites par des procédures de modification du document d'urbanisme.

La procédure de révision emporte une refonte complète du document d'urbanisme communal. Elle est complexe et prévoit des étapes incontournables parmi lesquelles le débat sur le PADD qui a eu lieu en 2021.

Depuis lors, les travaux ont continué mais n'ont pas encore abouti. C'est pourquoi est proposé ici une mise à jour des orientations générales du PADD.

Au préalable, est rappelé le calendrier prévisionnel des prochaines étapes devant conduire à approuver la révision du PLU.

- Validation règlement/ zonage/ OAP + réunion publique n°1 + évaluation environnementale : mars/ avril 2024
- Réunion des personnes publiques associées n°2 + Réunion publique n°2 : mai 2024
- Arrêt du projet de PLU : juin/ juillet 2024
- Consultation des services : juillet/ septembre 2024
- Octobre 2024 : enquête publique
- Fin 2024/ début 2025 : approbation PLU

Une présentation écrite et graphique des différents objectifs et thèmes du PADD est transmise avec la présente note de synthèse.

#### *Présentation sur la base du document joint*

Après la présentation du PADD mis à jour définissant les orientations du PLU, M. le Maire ouvre le débat pour expression des membres du Conseil Municipal. Les différentes observations ou interrogations concernant le PADD sont les suivantes :

*C. WEISSBART explique qu'il n'y a pas de grande différence entre la version présentée ici et celle de 2021. Sont ici ajoutées pour de nouvelles orientations générales sur la nécessité de la protection de la ressource en eau et les Energies Renouvelables ; prenant en compte de nouvelles dispositions réglementaires.*

*M. le Maire explique que l'eau est un point essentiel. Cela n'était pas suffisamment pris en compte jusqu'alors. En l'occurrence, le SDEA notre délégataire, à travers un rapport diagnostic/ perspectives, prévoit une baisse de la ressource de 20% d'ici 2040 pour Ribeaupillé. Cela doit être pris en compte pour éclairer les choix présents et futurs en matière d'urbanisme.*

Après examen des orientations générales du PADD et après en avoir débattu, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

VALIDE les orientations définies au Projet d'Aménagement et de Développement Durable ;

DECIDE de poursuivre la procédure de révision du PLU ;

AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer tout document utile.

## **16. Modification simplifiée du PLU**

Vu le CGCT ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L153-45 à L153-48 ;

Vu le plan local d'urbanisme de Ribeaupillé approuvé le 30/06/2003, en cours de révision ;

VU l'avis de la CRF du 11/12/2023 ;

Monsieur le Maire expose,

Certaines procédures de modification de PLU peuvent être réalisées selon une procédure simplifiée ne nécessitant pas la soumission du projet de modification à enquête publique. Elles sont subordonnées à un formalisme plus léger impliquant une mise à disposition du public du projet pendant un mois.

Les dispositions légales précisent les cas dans lesquels la procédure de modification peut être faite selon la procédure simplifiée sans enquête publique.

Il s'agit notamment de corrections d'erreurs matérielles ou de modifications du règlement du PLU, à l'exception de celles qui :

- soit majorent de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- soit diminuent ces possibilités de construire ;
- soit réduisent la surface d'une zone urbaine ou d'une zone à urbaniser.

Ces trois cas de modification du règlement restent soumis à enquête publique.

Le projet de modification, l'exposé de ses motifs, la réponse de l'autorité environnementale et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées sont mis à la disposition du public pendant un mois dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

C'est au Conseil Municipal qu'il appartient alors de préciser les modalités de mise à disposition du public du projet de modification du PLU. Ces modalités sont portées à la connaissance du public au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition. Les observations du public sont enregistrées et conservées.

A l'issue de la mise à disposition, le Maire en présente le bilan au Conseil Municipal qui délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

M. le Maire explique que le projet de modification soumis au Conseil Municipal consiste à permettre la construction d'un nouveau bâtiment pour le siège de la Communauté de Communes. Il s'agira d'y transférer une partie des services de la Communauté de Communes du Pays de Ribeaupillé aujourd'hui situés dans des locaux au sein du complexe de la piscine des 3 Châteaux. Ce projet présente une vocation d'intérêt général.

Le règlement du secteur UBb correspond au terrain d'assiette du projet n'admet pas de façon explicite la réalisation de ce type de construction. L'article UB 2.1. ne permet, sous conditions, que les équipements sportifs et de loisirs, ainsi que les constructions et installations à usage d'hébergement touristique. Il

convient donc de faire évoluer ces dispositions trop restrictives en intégrant dans le règlement de ce secteur, la possibilité de réaliser des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Il précise que ce projet de modification peut faire l'objet d'une procédure simplifiée sans enquête publique, mais avec mise à disposition du public du projet de modification pendant un mois.

Il appartient au Conseil Municipal de délibérer pour préciser les modalités de la mise à disposition du public. Il propose les modalités suivantes :

- Le projet de modification du PLU, l'exposé des motifs de la modification simplifiée, la réponse de l'autorité environnementale, ainsi que, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées, seront tenus à la disposition du public en mairie de Ribeuville pendant un mois (à partir d'avril 2024, sur arrêté du Maire), aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, soit du lundi au vendredi de 9H à 12H et de 14H à 17H. Les dates de mise à disposition du public seront fixées par un arrêté ultérieur de M. le Maire.
- Pendant cette période de mise à disposition, le public pourra consigner ses observations sur le registre accompagnant le projet ou les envoyer par écrit à la mairie à l'attention de M. le Maire, place de l'hôtel de ville, 68 150 RIBEAUVILLE ;
- Les modalités de la mise à disposition seront portées à la connaissance du public au moins 8 jours avant le début de celle-ci, par une mention dans les annonces légales du journal « L'ALSACE » diffusé dans le département du Haut-Rhin ; sur le site internet de la Mairie : [www.ribeauville.fr](http://www.ribeauville.fr) ; sur l'application MYMAIRIE Ribeuville.
- Elles feront également l'objet d'un affichage en mairie au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition du public et pendant toute la durée de la consultation ;
- Les observations du public seront enregistrées et conservées.

M. le Maire précise qu'un concours d'architectes est actuellement mené par la CCPR pour ce projet.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE le projet d'intérêt général motivant la modification du PLU selon la procédure simplifiée sans enquête publique ;  
APPROUVE les modalités de la mise à disposition du public du projet de modification du PLU exposées ci-dessus ;  
PRECISE que les observations du public seront enregistrées et conservées à la mairie ;  
TRANSMET la présente délibération à M. le Préfet du Haut-Rhin.

## **17. Proposition de composition de la conférence Régionale de Gouvernance (RGE)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L1111-9-2 ;  
VU la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux, et notamment son article 2 ;  
VU la proposition de composition de la conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols, transmise par courrier de M. le Président du conseil régional de la Région Grand Est ;  
VU la loi du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux a remplacé la Conférence des SCoT par une « Conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols » ;  
VU l'avis de la CRF du 11/12/2023 ;

CONSIDERANT l'intérêt de la proposition de la Région Grand Est et de l'Inter SCOT GRAND EST pour améliorer la représentation des différentes strates de collectivités dans les choix politiques de réduction de l'artificialisation des sols ;

Mme C. WEISSBART, Conseillère Municipale Déléguée expose,

La loi du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux a remplacé la Conférence des SCoT par une « Conférence Régionale de Gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols ».

Pour rappel, la Conférence des SCoT avait été instituée par la loi Climat et Résilience, afin de participer à la territorialisation des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols à l'échelle régionale.

La loi encadre la constitution de cette nouvelle Conférence Régionale, permettant aux Régions de la modifier, suivant un protocole de consultation définit. La Région a adressé un courrier en ce sens aux collectivités fin octobre.

L'Inter SCoT Grand Est a proposé de porter le nombre de SCoT participants à 10 au lieu de 5 (sur les 36 SCoT du Grand Est). Cette proposition a son importance afin de faire porter la voix des SCoT au sein de la Conférence Régionale.

Après consultation de l'ensemble des EPCI et communes compétentes en matière d'urbanisme, la Région Grand Est a proposé les évolutions suivantes pour la composition de cette Conférence :

- Evolution du nombre de SCoT représentés : de 5 à 10 SCoT  
Tirant enseignement du bon fonctionnement de la Conférence des SCoT en Grand Est mobilisée pour se constituer comme force de proposition aux côtés de la Région et relai des observations des communes et EPCI dans le cadre de l'application de la loi Climat et Résilience, considérant le rôle des SCoT dans la déclinaison des objectifs ZAN au sein des documents de planification, la représentation des 36 SCoT du Grand Est mérite d'être doublée comme le propose la Région. L'Inter SCoT Grand Est se tient par ailleurs prêt à poursuivre les travaux menés en Conférence des SCoT en Grand Est, ayant abouti à des contributions concrètes et des modalités de territorialisation globalement partagées avant la promulgation de la loi du 20 juillet 2023. La poursuite et le renforcement du travail partenarial entre la Région et les SCoT du Grand Est permettra de formuler des modalités de déclinaison communes autour de la trajectoire vers le « zéro artificialisation nette » en 2050 et plus globalement autour des démarches d'économie de ressources.
- Ajout de structures impliquées dans l'aménagement du territoire et l'élaboration des documents d'urbanisme : agences de l'eau (2 représentants), Parcs naturels Régionaux (1 représentant), Chambres consulaires (1 représentant de la Chambre Régionale du Commerce et de l'Industrie, 1 représentant de la Chambre Régionale d'Agriculture, 1 représentant de la Chambre Régionale des Métiers et de l'Artisanat)

La Conférence régionale de gouvernance en Grand Est serait ainsi composée de 64 membres.

La Région présente une proposition de liste nominative des structures membres de la Conférence :

- 15 représentants de la Région ;
- 10 représentants des structures porteuses d'un schéma de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) :
  - SCoT de l'Agglomération Messine
  - SCoT de la Région de Strasbourg
  - SCoT des Vosges Centrales
  - SCoT des Territoires de l'Aube
  - SCoT du Pays Barrois
  - SCoT de la Multipôle Nancy Sud Lorraine
  - SCoT de l'Arrondissement de Sarrebourg
  - SCoT du Pays de Langres
  - SCoT Rhin Vignoble Grand Ballon
  - SCoT d'Épernay et sa Région
- 15 représentants des EPCI compétents en matière de documents d'urbanisme, dont un représentant par département et un minimum de trois représentants des territoires non couverts par des SCoT :
  - Communauté de communes Ardennes Thiérache
  - Communauté de communes du Pays Rethélois
  - Communauté de communes du Pays d'Othe
  - Communauté urbaine du Grand Reims
  - Communauté d'agglomération de Chaumont
  - Communauté de communes du Bassin de Pompey
  - Métropole du Grand Nancy
  - Communauté d'agglomération du Grand Verdun

- Communauté de communes de l'Aire à l'Argonne
- Eurométropole de Metz
- Communauté de communes de Hanau la Petite Pierre
- Eurométropole de Strasbourg
- Communauté d'agglomération de Mulhouse Alsace Agglomération
- Communauté de communes de l'Ouest Vosgien
- Communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges
- 5 représentants des communes non couvertes par un document d'urbanisme :
  - Commune d'Andolsheim (68)
  - Commune de Ville-sur-Arce (10)
  - Commune de Sainte-Barbe (88)
  - *En cours de désignation*
- 7 représentants des communes avec document d'urbanisme :
  - Commune de Sierentz (68)
  - Commune de Saint-Pouange (10)
  - Commune de Thaon-les-Vosges (88)
  - *En cours de désignation*
- 1 représentant de chaque département siégeant à titre consultatif ;
- 5 représentants de l'Etat ;
- 2 représentants des agences de l'eau :
  - Agence de l'Eau Rhin-Meuse
  - Agence de l'Eau Seine-Normandie
- 1 représentant des Parcs Naturels Régionaux :
  - Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims
- 1 représentant de la Chambre Régionale du Commerce et de l'industrie ;
- 1 représentant de la Chambre Régionale d'Agriculture ;
- 1 représentant de la Chambre Régionale des Métiers et de l'Artisanat.

La liste éventuellement mise à jour est consultable sur : <https://www.grandest.fr/conferenceartif/>. Cette liste tient compte de la diversité des situations tant en matière de représentativité géographique à l'échelle du Grand Est que des caractéristiques des territoires, et de l'expérience en matière de planification.

Pour que la composition initiale puisse évoluer, il est impératif qu'une majorité des communes et communautés de communes compétentes en matière de PLU délibère pour approuver la composition proposée, d'ici le 20/01/2024 (délais de 6 mois après la promulgation de la loi).

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE d'émettre un avis favorable sur la composition de la Conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols telle que proposée par la Région Grand Est ;  
 DEMANDE de prévoir la possibilité de suppléances, en cas d'indisponibilité du représentant ciblé dans la composition par collègues ;  
 ADRESSE la délibération à l'Etat et à la Région Grand Est via l'adresse [sraddet@grandest.fr](mailto:sraddet@grandest.fr)

### **18. Sanctuaire Notre Dame du Dusenbach, affectation à un service public, classement dans le domaine public**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
 VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;  
 VU la délibération n°3 du 07/12/2022 portant acquisition du sanctuaire Notre Dame du Dusenbach ;

CONSIDERANT l'intérêt communal à intégrer dans le Domaine public et à affecter à un service public le site du sanctuaire Notre Dame du Dusenbach ;

M. Louis ERBLAND, Adjoint au Maire expose ;

Le site s'étend sur 35,13 ares et comporte deux chapelles, un couvent et des bâtiments annexes formant le sanctuaire (parcelles n°14, 15, 16, 17, section 34). Il est classé monument historique à l'exception de la maison des pèlerins et de son extension par arrêté préfectoral du 22/06/2007.

La ville a acheté le sanctuaire Notre Dame du Dusenbach le 16/12/2022 pour y faire perdurer sa vocation de spiritualité et d'accueil sur le GR5, également chemin de Saint Jacques de Compostel.

Il convient de confirmer l'usage réel du bien, son affectation à l'usage direct du public et à un service public lié au culte et à l'accueil grâce aux installations d'hébergement et de restauration.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE l'affectation à l'usage direct du public et à un service public du sanctuaire Notre Dame du Dusenbach, pour classement dans le domaine public ;  
AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer tout document utile.

### **19. Convention d'occupation de terrain Clausmatt**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU la demande de l'association ESPOIR  
VU le plan joint ;

CONSIDERANT l'intérêt communal à constituer des servitudes d'installation, de maintien, d'entretien et de réparation d'une réserve d'eau pour la sécurité incendie de la CLAUSMATT ;

M. Louis ERBLAND, Adjoint au Maire, expose,

L'association ESPOIR possède le site de la Clausmatt et y gère un lieu de réinsertion pour public en difficulté. Le site est un Etablissement Recevant du Public (ERP) et se doit de se conformer aux exigences sécuritaires en matière de sécurité incendie notamment.

Un projet est en cours de maturation, soutenu par le ROTARY club, pour un forage et une réserve d'eau pour la sécurité incendie. L'emplacement de cette réserve en béton, carrossable, de 120m3 a été validé par le SDIS pour son accessibilité en bordure de chemin. L'emplacement implique un empiètement sur une parcelle forestière communale. La réserve sera alimentée par eau de pluie et eau de forage jusqu'à son remplissage ; le surplus repartant à la nature.

Fonds dominants : La parcelle section 32 n°6, appartenant à l'association ESPOIR, 78 avenue de la République, 68 000 COLMAR

Fonds servant : La parcelle section 32 n°8, appartenant à ville de RIBEAUVILLE en toute propriété.

La constitution de servitudes pour une citerne d'eau, réserve d'incendie privée, s'exercera exclusivement sur la limite de propriété en considérant le plan joint. La constitution de ces servitudes est à la charge pleine et entière des demandeurs, à leur profit.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE la constitution de servitudes telles que décrites aux frais des demandeurs, sans indemnité ;  
AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer tout document utile à l'acte ;  
CHARGE l'étude SCP Pierre-Yves THUET et Capucine HERZOG, Notaires associés, 3, porte du miroir, 68 100 MULHOUSE de la rédaction de l'acte.

## **20. Constitution de servitude de canalisation d'alimentation privée en eau potable pour M. BEIS et M. JULLIARD**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU les demandes des pétitionnaires  
VU le projet d'acte notarié du 08/12/2023  
VU le plan joint ;  
VU l'avis de la CRF du 11/12/2023 ;

CONSIDERANT l'intérêt communal à constituer des servitudes de pose, maintien, entretien et réparation de canalisation d'eau potable privée pour alimenter en eau potable deux maisons d'habitation actuellement non reliées au réseau ;

M. Henri FUCHS, Adjoint au Maire, expose,

Messieurs Jean-Marie BEIS et Christian JULLIARD sont propriétaires de maisons d'habitation en dehors de l'agglomération de RIBEAUVILLE au lieudit Rengelsbrunn.

Par décision du Conseil Municipal en date du 20/08/1938, la Ville de RIBEAUVILLE avait autorisé les propriétaires à utiliser l'eau de source du Rengelsprung, ce qui a été confirmé par un courrier du 14/03/63.

Cet approvisionnement avait été rendu possible par la mise en place d'un bassin édifié sur un sentier communal propriété de la Ville de RIBEAUVILLE et un système de pompage acheminant l'eau aux propriétés de Messieurs BEIS et JULLIARD.

En raison du changement climatique en cours, cette source est régulièrement tarie de sorte que les propriétaires ont effectué une demande de raccordement au réseau communal.

Le SDEA, délégataire de la commune, gestionnaire du réseau d'eau potable leur a proposé un devis comprenant les travaux d'installation et l'adduction du réseau d'eau potable entre le réseau public de la rue du Lutzelbach et le bassin de rétention.

La Ville de RIBEAUVILLE a donné son accord pour la pose du réseau privé pour la portion du branchement située entre la rue du Lutzelbach et les propriétés privées situées au-dessus appartenant au GFA SIPP, à l'Association Sainte Jeanne d'Arc et à la Congrégation des Sœurs de la Divine Providence, lesquels ont également répondu favorablement à la demande.

La demande à laquelle il est donné suite concerne :

Monsieur Christian Pierre Yves JULLIARD, demeurant à RIBEAUVILLE (68150), 1 Rengelsbrunn  
Madame Marie-Claire BARDIN, demeurant  
Monsieur Jean-Baptiste JULLIARD, demeurant à RIBEAUVILLE (68150), 1 Rengelbrunn  
Monsieur Jean-Marie Jacques BEIS, demeurant à NANCY (54000), 21 rue Sergent Bobillot  
Monsieur Mathieu Michel Claude BEIS, demeurant à NANCY (54000), 24 rue de Cronstadt  
Madame Sophie Anne Cécile BEIS, épouse de Monsieur Jean-Baptiste François Georges ROCU, demeurant à STRASBOURG (67000), 38 rue de Verdun

### Fonds dominants :

Les parcelles Section 2 n°95, 132/96, 133/97, 135/98, Section 4 n°156, et 206/157 faisant partie du fonds dominant sous 1°/ ci-après appartiennent : à Monsieur Christian JULLIARD en usufruit à concurrence de la moitié, à Monsieur Jean-Baptiste JULLIARD en nue-propiété à concurrence de la moitié, à Madame Marie-Claire BARDIN en pleine-propiété à concurrence de la moitié.

Les parcelles Section 2 n°99, Section 4 n°41, 160/42 et 162/43 faisant partie du fonds dominant sous 1°/ ci-après appartiennent : à Monsieur Christian JULLIARD en usufruit pour la totalité, à Monsieur Jean-Baptiste JULLIARD en nue-propiété pour la totalité.

Les parcelles Section 2 n°166/88, 168/89, 172/91, 174/92 et 176/93 faisant partie du fonds dominant sous 1°/ appartiennent à Monsieur Jean-Baptiste JULLIARD pour la totalité en pleine-propiété.

Le fonds dominant sous 2°/ ci-après appartient à Monsieur Jean-Marie BEIS pour la totalité en usufruit. Le fonds dominant sous 2°/ ci-après appartient à Monsieur Mathieu en nue-propiété indivise à concurrence de la moitié.

Le fonds dominant sous 2°/ ci-après appartient à Madame Sophie BEIS en nue-propiété indivise à concurrence de la moitié.

#### Fonds servant :

Le fonds servant appartient à VILLE DE RIBEAUVILLE en toute propriété.

La constitution de servitudes pour réseau d'eau potable privé s'exercera exclusivement sur la limite de propriété et sur une bande de 1 mètre en considérant le plan joint. La constitution de ces servitudes est à la charge pleine et entière des demandeurs, à leur profit.

M. le Maire ajoute que c'est une illustration du changement climatique en cours ; alors même que c'était l'alimentation première de la ville à ses débuts.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE la constitution de servitudes telles que décrites aux frais des demandeurs, sans indemnité ;  
AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer tout document utile à l'acte ;  
CHARGE l'étude SCP Pierre-Yves THUET et Capucine HERZOG, Notaires associés, 3, porte du miroir, 68 100 MULHOUSE de la rédaction de l'acte.

### **21. Location de bail de chasse du lot n°6 pour la période 2024 – 2033**

VU le code Général des collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 26/06/2023 définissant le Cahier des charges Type (CCT) relatif à la location des chasses communales du Haut-Rhin, période du 02/02/2024 au 01/02/2033 ;

VU la délibération n°2 du 16/10/2023 portant affectation des produits de la chasse à la commune ;

VU la délibération n°3 du 16/10/2023 portant constitution des périmètres des lots de chasse ;

VU la délibération n°4 du 16/10/2023 portant choix du mode de location de la chasse communale ;

VU la délibération n°5 du 16/10/2023 portant convention type de location et clauses particulières ;

VU la délibération n°7 du 16/10/2023 portant création de la commission de dévolution ;

VU l'avis de la commission consultative communale de la chasse du 13/12/2023 ;

VU l'avis de la commission de dévolution du 13/12/2023 ;

CONSIDERANT l'absence de relocation en gré à gré et par conséquent la mise en œuvre de la procédure d'appel d'offres (articles 8.1 et 8.3 du CCT) menée pour le lot n°6 ;

M. Henri FUCHS, Adjoint au Maire expose,

Le lot n°6, Kalbsplatz, Petite verrerie, Saxermatt de 372,08 ha, a fait l'objet d'un appel d'offres après que le locataire en place ait signalé lors de la période de négociations en gré à gré, ne pas faire valoir son droit de priorité.

La publicité de la procédure a été réalisée à partir du 31/10/2023 par affichage, site internet, application MYMAIRIE, journal local d'annonces. La date de remise des plis était fixée au 12/12/2023. Quatre offres ont été reçues, examinées par la commission 4C du 13/12/2023. Seules deux d'entre elles étaient recevables pour être appréciées par la commission de dévolution tenue le même jour.

Les critères de sélection des offres étaient les suivants :

30% : prix à l'hectare par an

25% : appréciation qualitative sur la pratique de la chasse

25% : mesures prises pour assurer le meilleur équilibre sylvo cynégétique

20% : exprimer l'engagement du strict respect du cahier des charges et des clauses particulières

Sur la base de ces critères, la commission de dévolution a retenu l'offre de M. Frédéric SCHRAMM, son offre recueillant 72 points sur 100 (celle de M. Jonathan GORNIAC recueillant 69 points sur 100). La location annuelle sera de 10 000€.

Le Conseil Municipal, à 15 voix pour et une abstention (Mme STOQUERT pour raison personnelle),

AUTORISE M. le Maire à signer le bail de location de chasse du lot n°6 avec M. Frédéric SCHRAMM, domicilié 66 route de Sainte Marie aux Mines, Le Kalbsplatz, 68 150 RIBEAUVILLE ;  
AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer tout document utile à cette fin.

## **22. Location de bail de chasse du lot n°7 pour la période 2024 – 2033**

VU le code Général des collectivités Territoriales ;  
VU le Code de l'Environnement ;  
VU l'arrêté préfectoral du 26/06/2023 définissant le Cahier des charges Type (CCT) relatif à la location des chasses communales du Haut-Rhin, période du 02/02/2024 au 01/02/2033 ;  
VU la délibération n°2 du 16/10/2023 portant affectation des produits de la chasse à la commune ;  
VU la délibération n°3 du 16/10/2023 portant constitution des périmètres des lots de chasse ;  
VU la délibération n°4 du 16/10/2023 portant choix du mode de location de la chasse communale ;  
VU la délibération n°5 du 16/10/2023 portant convention type de location et clauses particulières ;  
VU la délibération n°7 du 16/10/2023 portant création de la commission de dévolution ;  
VU l'avis de la commission consultative communale de la chasse du 13/12/2023 ;  
VU l'avis de la commission de dévolution du 13/12/2023 ;

CONSIDERANT la création du lot n°7 et la procédure d'appel d'offres (articles 8.1 et 8.3 du CCT) menée pour le mettre en location ;

Mme Mauricette STOQUERT quitte la séance

M. Henri FUCHS, Adjoint au Maire expose,

Le lot n°7 nouvellement créé à la Grande verrerie, de 81,65 ha (dont 8 ha non chassables correspondant aux maisons), a fait l'objet d'un appel d'offres. La publicité de la procédure a été réalisée à partir du 31/10/2023 par affichage, site internet, application MYMAIRIE, journal local d'annonces. La date de remise des plis était fixée au 12/12/2023. Trois offres ont été reçues, examinées par la commission 4C du 13/12/2023. Seule une d'entre elles était recevable pour être appréciée par la commission de dévolution tenue le même jour.

Les critères de sélection des offres étaient les suivants :

- 30% : prix à l'hectare par an
- 25% : appréciation qualitative sur la pratique de la chasse pour un lot de petite surface comportant des habitations
- 25% : mesures prises pour assurer le meilleur équilibre sylvo cynégétique
- 20% : exprimer l'engagement du strict respect du cahier des charges et des clauses particulières

Sur la base de ces critères, la commission de dévolution a retenu l'offre de M. Frédéric MULLER, son offre recueillant 70 points sur 100.

Mme GARRANGER demande pourquoi Mme STOQUERT est sortie de la salle. M. FUCHS lui répond qu'elle est intéressée à la décision en ce sens que son mari est un associé de M. MULLER. La location annuelle sera de 1 850€.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

AUTORISE M. le Maire à signer le bail de location de chasse du lot n°7 avec M. Frédéric MULLER, domicilié 4, route de Sainte Marie aux Mines, 68 150 RIBEAUVILLE ;  
AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer tout document utile à cette fin.

### **23. Désignation des membres du Comité syndical mixte des Gardes Champêtres**

M. le Maire expose,

L'entrée en vigueur de l'article L.181-46 du Code des Communes (actuel article L.523-1 du Code de la Sécurité Intérieure), applicable en Alsace Moselle, a permis la création de ce groupement de gardes champêtres intercommunaux qui sont placés sous l'autorité administrative de leurs Maires et sous l'autorité judiciaire du Procureur de la République. Ils ont comme cadre de gestion un Syndicat Mixte regroupant des communes, la Collectivité européenne d'Alsace et la Région Grand Est.

Depuis la mise en application de cette disposition, les gardes champêtres constituent un véritable corps, déployé dans un premier temps dans le Haut-Rhin avant de connaître, depuis la création de la Collectivité européenne d'Alsace le 1er janvier 2021, un déploiement progressif, concerté et cohérent sur le territoire du Bas-Rhin.

Parallèlement à ces attentes, la spécificité du droit local instaurée en Alsace Moselle, par l'article L 523-1 du Code de la Sécurité Intérieure, continue d'imposer la présence d'au moins un garde champêtre par commune.

Ainsi, le dispositif répond à ce double enjeu, la mise en conformité législative au titre du droit local et la volonté des élus locaux du territoire de bénéficier d'une police rurale. Par l'étendue de ses prérogatives et la parfaite connaissance de son territoire d'intervention, le garde champêtre dispose précisément du profil adapté. Il est placé sous l'autorité directe du Maire, pour ainsi répondre à ses attentes et est en mesure d'intervenir dans des domaines et des champs de compétences diversifiés, comme :

- Surveillance des propriétés rurales et forestières
- Respect de la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques
- Application des règlements de la police de la circulation en ville et dans les campagnes
- Police de la Chasse et de la Pêche
- Gestion des animaux
- Pollutions et nuisances diverses...

En application des articles L 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé un Syndicat Mixte qui prend la dénomination suivante : SYNDICAT MIXTE DES GARDES-CHAMPETRES INTERCOMMUNAUX D'ALSACE appelé communément « BRIGADE VERTE »

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical, un Bureau Exécutif et son Président. Il dispose également d'instances consultatives : les Comités Locaux.

Le Comité Syndical est l'organe délibérant du Syndicat. Ses attributions sont les suivantes :

- Fixer les orientations générales de l'action du Syndicat mixte ;
- Entendre le rapport annuel d'activité préparé par le Président ;
- Voter le budget préparé par le Président ;
- Discuter et approuver le Compte Financier Unique, la situation de l'exécution du budget et les autres comptes ;
- Délibérer sur les propositions de modification des statuts ;
- Fixer le nombre de membres du Bureau exécutif ;
- Définir les modalités d'organisation des élections des délégués des Communes au bureau ;
- Exécuter et entériner la régularité des résultats de ces élections ;
- Se prononcer sur l'adhésion et le retrait des membres du Syndicat mixte ;
- Définir les modalités de facturation des prestations de services ou de coopération mentionnées à l'article 11.7 des présents statuts ;
- Déterminer le nombre et le périmètre des secteurs géographiques visés à l'article 8-2
- Préciser le fonctionnement des Comités Locaux ;
- Fixer le siège social ;

- Fixer les modalités pratiques de déroulement des réunions du Comité syndical par visioconférence ;
- Voter son règlement intérieur en tant que de besoin.

Le Comité Syndical est composé de membres à voix délibérative et de membres à voix consultative.

Au titre des membres à voix délibérative, chaque commune est représentée par un délégué titulaire et un délégué suppléant désignés par le conseil municipal en son sein. A défaut de désignation, le Maire en exercice est délégué titulaire de la commune et son premier Adjoint suppléant :

Comité Syndical des	Titulaire :	Henri FUCHS
Gardes Champêtres	Suppléant :	Francis KIEFFER

M. le Maire propose un vote à main levée, si l'unanimité des membres du Conseil Municipal en est d'accord.

*Accord à l'unanimité pour un vote à main levée.*

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DESIGNE les représentants du Comité Syndical des Gardes Champêtres selon le tableau ci-joint ;  
 AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer tout acte afférent.

#### **24. Informations au Conseil Municipal :**

- Décision
- Rapport social unique 2022

La séance est levée à 21H30.

Le Maire,

Jean-Louis CHRIST

